

# **COUR SUPÉRIEURE (Chambre des recours collectifs)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000193-154

DATE : 24 janvier 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.**

---

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
-et-  
ANDRÉ BELISLE**  
Requérants

c.  
**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.  
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.  
VOLKSWAGEN AG  
AUDI CANADA INC.  
AUDI OF AMERICA INC.  
AUDI AG**  
Intimées

---

**JUGEMENT**  
(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

---

## **1.- L'INTRODUCTION**

[1] *Dieselgate*. Tel est le nom attribué au scandale impliquant certaines voitures Volkswagen équipées d'un dispositif permettant de fausser les résultats des tests d'émissions polluantes. C'est en 2015 que la planète apprend l'existence de ce stratagème qui vise des modèles diesel fabriqués entre 2009 et 2015.

[2] Des têtes de dirigeants roulent. Des excuses du fabricant fusent. Des poursuites judiciaires s'enclenchent.

[3] Au Québec, comme ailleurs au Canada, on se presse à déposer des demandes d'actions collectives. C'est ainsi que cinq (5) recours différents sont intentés à Montréal, dont trois (3) dans la seule journée du 22 septembre 2015. On veut agir au nom des propriétaires ou locataires des automobiles concernées.

[4] Par ailleurs, une procédure différente est prise à Québec. De nature collective elle aussi, elle ratisse large et réclame une indemnité pour l'ensemble des québécois en lien avec le non-respect des normes environnementales applicables.

[5] Le groupe envisagé est ainsi défini :

« Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 21 septembre 2015. »

Pour chacun, on réclame 15 \$, à titre de dommages compensatoires, et 35 \$ comme dommages punitifs.

[6] Tel que prévu à l'article 574 du *Code de procédure civile*, une telle demande nécessite l'autorisation préalable de la Cour supérieure avant d'aller plus loin. C'est ce qui donne lieu à la contestation de Volkswagen et au présent débat sur la légalité de la permission recherchée.

[7] Le présent jugement dispose de cette étape préliminaire.

## **2.- LE CONTEXTE**

[8] Audi et Volkswagen, des fabricants d'automobiles liés, ont conçu et mis sur le marché des voitures qui fonctionnent au diesel. Cela n'est pas nouveau et n'a rien d'illégal pourvu qu'on respecte les normes environnementales et de sécurité édictées par les autorités.

[9] Les véhicules ainsi produits sont soumis à des tests d'émissions polluantes, lesquels divergent selon les pays, états, provinces ou territoires compétents.

[10] Jusqu'en 2015, ces normes semblent respectées chez-nous, du moins selon les résultats des tests effectués. Ce que l'on ignore alors, c'est que lesdits tests sont truqués. En effet, les fabricants ont mis en place un logiciel qui modifie la donne lors de vérifications.

[11] Ainsi, la quantité d'oxydes d'azote, un polluant atmosphérique aussi appelé *Nox*, varie selon que le véhicule est utilisé de façon habituelle ou testé en laboratoire. Bref, en apparence, les limites sont rencontrées. Cependant, la réalité diffère. Le logiciel, brillamment conçu, fait le travail.

[12] Les voitures concernées sont donc vendues et commercialisées en contravention avec les normes de pollution établies. Il en résulte une hausse marquée des émissions d'azote<sup>1</sup>. Tout cela à la connaissance de certains intervenants associés à Volkswagen et Audi, mais dans l'ignorance des consommateurs et des autorités.

[13] Ces révélations deviennent publiques le 18 septembre 2015. L'affaire avait débuté par les travaux de l'*International Council on Clean Transportation* («ICCT»), une ONG américaine ayant entrepris une recherche sur les émissions de voitures à moteur diesel<sup>2</sup>. Alors qu'on orientait l'étude sur une comparaison entre les voitures vendues aux États-Unis et celles vendues au Canada, on a découvert le taux élevé d'émission de Nox.

[14] Alertées, la *United States Environmental Protection Agency* («EPA») et le *California Air Resources Board* ouvrent une enquête. Celle-ci mène à la découverte du stratagème<sup>3</sup>. Celui-ci toucherait une dizaine de modèles et s'étalerait entre 2009 et 2015.

[15] Au Canada, on estime qu'on aurait vendu approximativement 100 000 véhicules diesel équipés du logiciel<sup>4</sup>. Une partie importante de ce nombre, quoique non chiffrée, aurait été vendu au Québec et y aurait circulé.

[16] Cette nouvelle prend vite pris l'allure d'un scandale. Menacées de perdre leur certification pour les modèles diesel 2016, les intimées reconnaissent l'existence du logiciel. Des rappels ont lieu. La vente de nouveaux véhicules diesel est interrompue.

[17] Le 23 septembre 2015, le chef de la direction du groupe Volkswagen, Martin Winterkorn, démissionne. Le 29 septembre 2015, Volkswagen Canada publie une lettre faisant état de sa désolation pour ces faits et gestes<sup>5</sup>.

[18] Le PDG de Volkswagen America s'excuse au nom de l'entreprise et admet que celle-ci a «*totalelement merdé*» et s'est montrée malhonnête<sup>6</sup>. Appelé à témoigner, Michael Horn reconnaît que «*the software was installed for the purpose of defeating emissions control*»<sup>7</sup>.

[19] Entre-temps, les attaques judiciaires se multiplient tant au Québec qu'ailleurs. Le 30 mai 2016, Madame la juge Marie-Claude Lalande, de notre Cour, ordonne la suspension de quatre des cinq recours collectifs québécois de sorte que c'est celui initié

---

<sup>1</sup> Dans la demande introductive d'instance, on allègue que certaines marques pouvaient émettre «*jusqu'à quarante (40) fois plus d'oxyde d'azote que la limite réglementaire prescrite*», paragraphe 4.

<sup>2</sup> Voir la pièce R-5.

<sup>3</sup> Voir la pièce R-1. Volkswagen a initialement parlé de problèmes techniques et de conditions imprévues. D'où un rappel pour corriger le tout en fin de l'année 2014. La vérité a ensuite éclaté.

<sup>4</sup> Voir la pièce R-15.

<sup>5</sup> Voir la pièce R-4.

<sup>6</sup> Voir la pièce R-2.

<sup>7</sup> Voir la pièce R-18 aux questions 445-448, 465 à 473 et 551 à 561.

par M. François Grondin et Option Consommateurs qui procède<sup>8</sup>. Cette demande d'action collective, ultérieurement autorisée, vise propriétaires et locataires de divers modèles de voitures diesel, fabriquées par Volkswagen ou Audi, entre 2009 et 2015.

[20] Des négociations sont entreprises et une entente partielle intervient en décembre 2016. Celle-ci est approuvée le 21 avril 2017. Elle vise les propriétaires ou locataires, en date du 18 septembre 2015, de huit modèles différents (soit sept de marque Volkswagen et un de marque Audi) pour les années comprises entre 2009 et 2015. Seuls les véhicules équipés d'un moteur diesel (TDI) de 2.0 litres sont visés par le règlement. Ceux munis d'un moteur diesel (TDI) de 3.0 litres ne sont pas concernés.

[21] Le jugement qui homologue cette transaction, laquelle vaut aussi pour les poursuites prises ailleurs au Canada, la résume ainsi :

[36] Au moment de conclure l'Entente, les parties ont évalué la valeur maximale potentielle du règlement, à plus de 2,1 milliards de dollars. À eux seuls, les paiements d'indemnisations pourraient représenter plus de 550 millions de dollars.

[22] Par ailleurs, la présente demande est déposée à la mi-octobre 2015 au Palais de justice de Québec. La poursuite n'est pas prise au nom des titulaires de droits dans une voiture au logiciel trafiqué. Elle requiert plutôt une indemnisation pour l'ensemble des résidents québécois en regard des conséquences environnementales en découlant.

[23] Cette réclamation diverge nettement des autres actions puisqu'elle va au-delà des liens contractuels existant et s'étend aux tiers possiblement affectés par les conséquences de ce stratagème.

[24] Le soussigné est désigné pour assumer la gestion du recours. Suspendu pour quelques mois à la demande des parties, la demande d'autorisation est finalement débattue. En voici le résultat.

### **3.- LES QUESTIONS EN LITIGE**

[25] Le présent jugement a pour but de déterminer si la demande d'autorisation d'exercer une action collective satisfait les quatre conditions énoncées à l'article 575 du *Code de procédure civile*<sup>9</sup>. Il ne s'agit pas de décider du mérite de façon finale. Il faut plutôt se prononcer sur la demande de permission d'aller plus loin dans la démarche.

[26] À cette fin, l'article 575 *C.p.c.* stipule :

575. Le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

<sup>8</sup> Voir le dossier 500-06-000761-151.

<sup>9</sup> RLRQ, c. C-25.01.

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[27] M. le juge Louis Lacoursière résumait, tel qu'il suit, les principes à considérer dans l'analyse d'une démarche d'autorisation comme celle-ci présentée :

[29] La jurisprudence a développé certains grands axes, applicables au dossier en l'instance, pour guider le juge saisi de la demande d'autorisation :

- a) le juge doit simplement s'assurer que le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 C.p.c. sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition[5];
- b) le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'article 1003 C.p.c.[6]. Cependant, une fois ces quatre critères jugés satisfaits, il est dépouillé de tout pouvoir additionnel et il doit autoriser le recours[7];
- c) l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive. Ainsi, le doute doit jouer en faveur des requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours collectif[8];
- d) la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c. doit être considérée dans l'appréciation de chacun des critères de l'article 1003 C.p.c. mais ne constitue pas un cinquième critère indépendant[9];
- e) le défaut de satisfaire un seul des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. devrait entraîner le rejet de la requête[10];
- f) le juge doit exclure de son examen les éléments de la requête qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Le requérant doit alléguer des faits suffisants pour que soit autorisé le recours[11];

- g) enfin, le Tribunal doit s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable[12].<sup>10</sup>

---

[5] *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), par. 59.

[6] *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 (CanLII), par. 89.

[7] *Bouchard c. Agropur coopérative*, 2006 QCCA 1342 (CanLII), par. 36.

[8] *Infineon Technologies AG*, précité, note 5, par. 60; *Union des consommateurs*, précité, note 6, par. 117.

[9] *Vivendi Canada inc.*, précité, note 4, par. 66.

[10] *Option Consommateurs c. Novopharm Itée*, 2006 QCCS 118 (CanLII), par. 71; appel rejeté 2008 QCCA 949 (CanLII); demande de permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée, 2008 CANLII 63502 (CSC).

[11] *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201 (CanLII), par. 37-38.

[12] *Infineon Technologies AG*, précité, note 5, par. 61-67. »

[28] Notons que les faits allégués par la demande sont, à cette étape, tenus pour avérés sans nécessiter d'en prouver la véracité. Le Tribunal peut donc considérer le texte de la demande modifiée du 20 avril 2017 ainsi que les pièces R-1 à R-25 produites à son soutien. Du côté de la défense, aucune preuve n'est ici présentée si ce n'est la transcription d'un court interrogatoire de M. André Bélisle, personne désignée pour agir au nom de la requérante AQLPA.

[29] Le Tribunal abordera donc les questions en litige ci-après formulées, lesquelles font toutes l'objet d'une contestation de la part des intimés :

- i. Y a-t-il apparence de droit au sens de l'article 575(2) *C.p.c.*?
- ii. Existe-t-il des questions identiques, similaires ou connexes selon l'article 575(1) *C.p.c.*?
- iii. La composition du groupe, telle que proposée, rencontre-t-elle l'exigence de l'article 575(3) *C.p.c.*?
- iv. La représentation par la requérante et la personne désignée est-elle adéquate, en conformité avec le critère de l'article 575(4) *C.p.c.*?

[30] Si la demande rencontre ces quatre conditions, le tribunal accordera l'autorisation qui lui est demandée et précisera certaines modalités quant à la suite des choses.

---

<sup>10</sup> *Charest c. Dessau inc.*, 2014 QCCS 1891.

## 4.- L'ANALYSE

### i. Y A-T-IL APPARENCE DE DROIT AU SENS DE L'ARTICLE 575(2) C.P.C.?

[31] On a beaucoup écrit sur le sens à donner à cette condition d'autorisation. Il en ressort que le seuil à franchir n'est pas très élevé. La jurisprudence a évolué et assoupli l'appréciation à donner à ce critère. Le requérant doit présenter une cause défendable, soutenable. Il suffit de démontrer une chance de réussite<sup>11</sup>.

[32] La Cour d'appel exprime ainsi l'état du droit sur cet élément dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*<sup>12</sup> :

[43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau.. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier.

[33] Qu'en est-il ici?

[34] L'analyse doit se faire en fonction du cas spécifique de la personne désignée, soit M. André Bélisle. Celui-ci démontre-t-il minimalement qu'il a des chances de gagner sa poursuite à la lumière de ce qu'il allègue?

[35] Les intimées plaident que non. Pour eux, aucune cause d'action soutenable n'est établie puisque M. Bélisle ne souffre d'aucun préjudice pouvant justifier une indemnisation. Rien de concret ne supporte l'existence d'un dommage compensatoire. Quant à l'aspect punitif, M. Bélisle, dit-on, n'a pas à agir «*pour l'État*» et ne peut requérir de dommages punitifs s'il n'a souffert de rien. Il n'a aucun intérêt juridique, sa demande est vouée à l'échec et il ne peut donc obtenir l'autorisation d'agir pour le groupe envisagé<sup>13</sup>.

[36] Les intimées ne contestent pas qu'il y ait eu faute de leur part. Leurs agissements subséquents à la publicisation du problème ne laissent guère de doute. On offre des excuses, on fait un rappel, le PDG admet le stratagème, des

---

<sup>11</sup> *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5184.

<sup>12</sup> 2016 QCCA 1716.

<sup>13</sup> *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2017 QCCA 470 (demande d'autorisation à la Cour du suprême, requête pour autorisation rejetée (C.S. can., 2017-09-21) 37576); *Option consommateurs c. Bell Mobilité* 2008 QCCA 2201.

compensations sont offertes. Au surplus, aucune preuve ou argument n'est soulevé, dans le présent dossier, pour contrer les reproches. Non seulement la faute est-elle apparente mais son caractère intentionnel semble démontré envers certains employés ou dirigeants qui ont conçu, approuvé ou encouragé le stratagème. Là n'est pas la difficulté.

[37] Des acheteurs ou locataires ont été trompés. À leur égard, on n'a pas joué franc jeu et ils disposent de recours. C'est ce que couvrent les actions collectives intentées à Montréal.

[38] Mais qu'en est-il du citoyen, de l'homme de la rue, de celui résidant au Québec au moment des événements? C'est précisément le cas de M. Bélisle. Il invoque, à priori avec raison, que l'environnement a été attaqué par un excès d'émissions d'oxydes d'azote. Toutefois, cela ne suffit pas pour accueillir la demande de dommages compensatoires de 15 \$ par résident québécois. Il faut un minimum tangible soutenant l'existence de tels dommages.

[39] Or, M. Bélisle n'allègue pas avoir subi quelque forme de préjudice. Ce n'est pas parce qu'il habite dans la province que l'on puisse dire qu'il a été affecté. On n'en sait strictement rien.

[40] Il ne présente aucun symptôme, n'a pas toussé, les yeux rougis, la voix rauque. Aucun de ses biens ne semble avoir été abîmé à quelque degré que ce soit. Il n'a rien eu à déboursier.

[41] Le dépassement d'une norme environnementale ou autre, s'il peut être fautif, ne signifie pas qu'un dommage compensatoire est survenu et qu'une indemnité est due. La faute, même si elle est grave, ne peut entraîner la responsabilité pour des dommages dits compensatoires, si ceux-ci ne sont ni allégués, ni démontrés<sup>14</sup>.

[42] Dans *Harmegnies c. Toyota Canada inc. et al*<sup>15</sup> la Cour d'appel écrivait :

[38] C'est, par contre, sur le préjudice subi que le bât blesse. L'appelant plaide que les acheteurs et locataires (ou du moins certains d'entre eux) ont subi un dommage (donc une perte) parce que le système a eu pour effet de gonfler artificiellement les prix.

(...)

[43] À mon avis, la juge de la Cour supérieure pouvait légitimement trouver particulièrement faible la preuve présentée sur l'existence même du dommage qui ne repose en réalité que sur du oui-dire et des impressions vagues, générales et imprécises plutôt que sur des faits permettant d'établir *prima facie* l'existence d'une perte due à l'existence du cartel et à l'impossibilité de marchander les prix.

<sup>14</sup> *Sofio c. OCRCVM* 2015 QCCA 1820, par. 10 à 26. «Nul n'est besoin de dire qu'une faute ne cause pas ipso facto un préjudice même moral» (par. 21).

<sup>15</sup> 2008 QCCA 380. Voir aussi *Wilkinson c. Coca-Cola Ltd.*, 2014 QCCS 2631, par. 76-79.



[44] Il n'est évidemment pas question ici d'élever le fardeau de la preuve nécessaire à cette étape des procédures au niveau de celui de la démonstration d'une probabilité. Toutefois il faut pour respecter la volonté du législateur que le requérant satisfasse au moins à un strict minimum. Il ne lui suffit donc pas de présenter une allégation vague, générale et imprécise. Même si son fardeau reste particulièrement léger, il doit, pour le décharger, répondre à des normes minimales et non arriver les mains vides en demandant au juge parce qu'il y a eu faute, de conclure qu'il y a aussi nécessairement eu un préjudice causé.

[43] De même, M. le juge Donald Bisson, de la Cour supérieure, notait ce qui suit dans un dossier d'action collective de nature environnementale :

[102] La Cour est d'opinion que les allégations de la requérante, même si entièrement tenues pour avérées, qu'il y ait ou non une « certaine preuve », ne sont aucunement source d'apparence de droit pour la question des troubles de voisinage. En effet, la requérante et les membres de groupe n'allèguent aucun dommage résultant des contaminants et du Noval, mais uniquement des risques de dommages futurs à la santé et à l'environnement (faune et flore). Un risque de développer une maladie future n'est pas un dommage qui peut être compensé en droit québécois. En effet, pour avoir droit à une indemnisation en vertu d'un trouble de voisinage, il faut avoir subi un préjudice. La requérante et tout membre qui a été exposé à un risque accru de développer une maladie, sans l'avoir effectivement développée, ne subit aucun préjudice.<sup>16</sup>

(Le Tribunal a souligné).

[44] En réponse à cela, la requérante soumet qu'il y a une possibilité d'occasionner ou d'aggraver des maladies respiratoires chez l'humain<sup>17</sup>. Elle s'appuie sur des études rapportant 46 décès en sol américain attribuables au *Dieseltgate*<sup>18</sup> et approximativement 1 200 décès prématurés en Europe<sup>19</sup>. Elle ajoute que des études plus complètes seront produites au mérite.

[45] Cette possibilité existe peut-être, au Québec comme ailleurs. Cependant, elle demeure bien vague et en effet bien hypothétique. Ni M. Bélisle, ni personne d'autre au Québec, ne semble souffrir un dommage personnel découlant de ce scandale, à l'exception, bien sûr, des clients et cocontractants Volkswagen et d'Audi, ce qui ne nous concerne pas ici. On ne peut condamner sur la base d'une possibilité. Il faut une probabilité.

[46] La Cour veut bien adopter une approche libérale à l'égard des victimes, s'il en est, mais elle doit aussi exercer son rôle de filtrage et empêcher la tenue de longs et coûteux débats portant sur des prétentions purement théoriques et aucunement

---

<sup>16</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222.

<sup>17</sup> Voir l'allégation 1 de la demande d'autorisation.

<sup>18</sup> Voir la pièce R-23.

<sup>19</sup> Voir la pièce R-24.

soutenues<sup>20</sup>. L'affaire *Nadon c. Anjou* (Ville d')<sup>21</sup> citée par la requérante diffère du présent dossier puisqu'un préjudice y était identifié soit la prévalence de la rhinite allergique affectant le requérant et les membres du groupe.

[47] Par ailleurs, cet extrait de l'interrogatoire de M. Bélisle illustre ses intentions et confirme qu'elles ne s'appuient pas sur un préjudice direct et précis. C'est plutôt une demande de faire respecter la loi et les normes de pollution sur le territoire :

(page 25)

- 15 Q. à titre de personne désignée et surtout la  
16 requérante, là, qui réclame au nom de tous les  
17 Québécois, si j'ai bien compris...  
18 R. Oui.  
19 Q. sur le territoire du Québec. Pourquoi? Pourquoi  
20 tous les Québécois?  
21 R. Bien, parce qu'il y a une loi qui existe et qui est  
22 la volonté de tous les Québécois qu'on respecte  
23 cette loi-là. Alors, ça, d'abord le respect de la  
24 loi pour nous c'est fondamental. Et on le fait au  
25 nom de tout le Québec, et en fait on pourrait même

(page 26)

- 1 extrapoler à tout le Canada, mais on va s'occuper  
2 du Québec dans notre cas. On le fait aussi, comme  
3 je vous le disais tantôt, parce que les oxydes  
4 d'azote c'est reconnu un poison, et il n'y a pas de  
5 seuil en deçà duquel il n'y a pas d'impact. Et pour  
6 nous, bien, le fait Volkswagen Audi ont  
7 volontairement, sciemment décidé de contourner la  
8 loi, bien, c'est quelque chose d'absolument  
9 inacceptable et surtout quand on sait que c'est  
10 réglementé et qu'on est présentement dans un  
11 contexte où on doit tout faire pour réduire la  
12 pollution automobile et la pollution de l'air,  
13 notamment à cause des gaz à effet de serre pour le  
14 réchauffement planétaire, mais aussi pour les  
15 problèmes de smog et c'est intimement lié. Alors,  
16 pour nous, c'est clair que le Québec a été floué et  
17 tous les Québécois ont été floués parce qu'une  
18 grande corporation internationale a décidé de ne  
19 pas respecter la loi.  
20 Q. O.K. Ma question, c'était : pourquoi tous les  
21 Québécois? Et je comprends que le dernier élément  
22 de votre réponse répond à ça. C'est-à-dire qu'il y

<sup>20</sup> *Lambert c. Whirlpool Canada I.P.*, 2015 QCCA 433, par. 11.

<sup>21</sup> 1994 CanLII 5900 (QC CA).

- 23 a une violation de la loi et de ce fait-là, si j'ai  
24 bien compris, tous les Québécois ont le droit  
25 d'être compensés, est-ce que j'ai bien compris?

(page 27)

- 1 R. Bien, il me semble que la loi doit être respectée  
2 pour tous les Québécois.  
16 Q. Et vous n'avez pas fait, par ailleurs, une  
17 vérification de comment une personne dans un  
18 endroit du Québec peut être influencée versus une  
19 autre personne dans un autre endroit du Québec?  
20 R. Pour nous, c'est le respect de la loi d'abord (...)

Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016

(Le Tribunal a souligné)

[48] Telle approche ne saurait générer une responsabilité pour des dommages compensatoires inexistantes ou purement hypothétiques. Il n'y a donc pas apparence d'un droit de M. Bélisle à réclamer 15 \$ à ce chapitre. Reste à savoir si telle demande est soutenable pour des dommages punitifs.

[49] On passe ici à la seconde réclamation en jeu. Celle qui s'avère constituer l'objectif premier de la procédure. L'AQLPA et M. Bélisle veulent l'imposition d'une sanction punitive pour dépassement intentionnel d'une norme environnementale. Ils estiment que les intimées ont manifestement trompé leurs clients, les autorités et le public en général dans un but commercial. Ils ont ainsi engrangé des profits substantiels au détriment de l'environnement collectif<sup>22</sup>.

[50] La théorie derrière la demande ressort des paragraphes 29, 51, 53, 54, 58, 60, 61, 62 et 74 :

29. Par leur stratagème, leur tricherie, leur camouflage et leur mensonge, les Intimées ont berné les autorités gouvernementales de tout le continent nord-américain et ailleurs dans le monde pendant plus de sept (7) ans, en plus de porter illégalement et consciemment atteinte à la qualité de l'air et de l'environnement ainsi qu'à la santé humaine des résidents des pays concernés;

51. Alors qu'elles auraient pu choisir de fabriquer des véhicules plus propres se conformant aux lois et règlements en matière environnementales, les Intimées ont choisi, de façon illicite et de façon intentionnelle, de tricher en ayant recours pendant des années au logiciel qui leur a permis de commercialiser illégalement des véhicules polluants au-delà des normes prescrites;

---

<sup>22</sup> La demande d'autorisation évalue ces profits à 67 500 000 \$, pour la province de Québec.

53. Les faits et gestes des Intimées ne sont donc pas à prendre à la légère puisque par tricherie, elles permettent l'émission de polluants au-delà des normes prescrites par la loi et les règlements;

54. Les résidents du Québec ont donc vu leur environnement et les droits consacrés entre autres par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec affectée<sup>[sic]</sup> par les faits et gestes des Intimées;

58. En commercialisant des véhicules hautement polluants qui, de façon normale, n'auraient jamais respecté la loi et la réglementation applicables en matière environnementale, les Intimées ont décidé de promouvoir leurs intérêts financiers et commerciaux en espérant que leurs stratagèmes ne seraient jamais découverts, le tout au détriment de l'environnement et de la santé de la collectivité;

60. Qui plus est, par leurs faits et gestes, les Intimées ont volontairement émis ou permis que soient émis dans l'environnement des polluants au-delà de ce que leur autorisaient la loi et la réglementation.

61. Ce faisant, les Intimées ont violé de façon illicite et intentionnelle les droits de la Personne désignée et des membres du Groupe de vivre dans un environnement sain comme le prévoit entre autres la *Charte des droits et libertés de la personne*;

62. L'émission de ces polluants est délétère pour l'environnement, la santé et la sécurité des résidents du Québec;

74. La mauvaise conduite des Intimées est une manifestation évidente d'un comportement malveillant, opprimant, abusif qui choque le sens, la dignité et justifie des dommages-intérêts et/ou exemplaires;

[51] Le fondement du recours s'appuie sur diverses dispositions législatives, dont les suivantes :

Charte des droits et libertés de la personne<sup>23</sup>

Article 1 : Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique

Article 46.1 : Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

---

<sup>23</sup> RLRQ, c. C-12.

Article 49 : Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

#### Loi sur la qualité de l'environnement<sup>24</sup>

Article 19.1 : Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi (...)

Article 20 : Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

#### Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs<sup>25</sup>

Article 11.1 : (1) Au présent article, « paramètre réglable » s'entend de tout dispositif, système ou élément de conception pouvant être réglé mécaniquement de façon à modifier les émissions ou la performance du véhicule ou du moteur durant un essai de contrôle des émissions ou dans le cadre de son usage normal, à l'exclusion de celui qui est scellé de façon permanente par le fabricant du véhicule ou du moteur ou qui n'est pas accessible à l'aide d'outils usuels.

(2) Le véhicule ou le moteur de véhicule doté de paramètres réglables, quel que soit le réglage de ceux-ci, doit être conforme aux normes applicables prévues par le présent règlement.

[52] Tel que mentionné précédemment, l'apparence de comportement fautif n'est pas remise en question. Volkswagen et Audi semblent le concéder. Quant au caractère volontaire des agissements, on en sait suffisamment pour ne pas pouvoir l'écarter. C'est plutôt l'inverse, c'est-à-dire qu'il est difficile d'y voir un accident ou un problème technique.

---

<sup>24</sup> RLRQ, c. Q-2.

<sup>25</sup> DORS / 2003-2.

[53] Du côté des dommages punitifs, contrairement aux compensatoires, aucune preuve de préjudice n'est essentielle. C'est un exercice généralement discrétionnaire qui tient compte de plusieurs facteurs dont ceux énumérés à l'article 1621 du *Code civil du Québec*.

[54] Toutefois, les intimées plaident qu'en l'absence de dommages de nature compensatoire, la requérante désire se servir du mécanisme de l'action collective dans le but déclaré de les punir en sol québécois. Cela ne saurait être, selon elles.

[55] Elles se basent sur le fait qu'on ne peut qualifier M. Bélisle de victime puisqu'il n'a pas de dommages concrets, ni ne paraît en avoir subi. Son recours est donc purement abstrait et ne peut exister de façon indépendante.

[56] Autrement dit, les dommages punitifs peuvent être greffés à une demande de la part d'une victime qui cherche également une compensation. Ils ne sont cependant pas ouverts à celui qui s'érige en justicier, au nom de l'intérêt public, et exige une sanction, qu'elle soit individuelle ou collective.

[57] Les intimées réfèrent le Tribunal à l'arrêt *Gordon c. Mailloux*<sup>26</sup>. Il s'agissait de l'appel d'une décision ayant refusé l'autorisation d'intenter un recours collectif en lien avec des propos diffamatoires tenus par M. Mailloux lors de l'émission *Tout le monde en parle*.

[58] La Cour d'appel rejetait le pourvoi et écrivait :

[10] La diffamation, en droit québécois, est sanctionnée sur le plan civil par l'action que régit l'article 1457 *C.c.Q.* Elle peut également être sanctionnée par un recours pénal, si elle dépasse un certain seuil, ou faire l'objet d'un recours particulier devant une instance juridictionnelle spécialisée<sup>[7]</sup>. L'appelant ayant choisi de s'adresser aux tribunaux de droit commun, ce sont les règles usuelles en matière de responsabilité civile qui s'appliquent en l'occurrence. Ce n'est pas parce qu'une telle action se trouve ici au confluent du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* qu'un autre régime de responsabilité devrait s'appliquer. Comme l'explique la juge Deschamps dans l'arrêt *Bou Malhab*, précité :

[22] Il n'existe pas, au Québec, de recours particulier pour sanctionner la diffamation. Le recours en diffamation s'inscrit dans le régime général de la responsabilité civile prévu à l'art. 1457 *C.c.Q.* Le demandeur a droit à une indemnisation si une faute, un préjudice et un lien causal coexistent. La détermination de la faute suppose l'examen de la conduite de l'auteur de celle-ci; celle du préjudice requiert l'évaluation de l'incidence de cette conduite sur la victime et celle de la causalité exige que le décideur conclue à l'existence d'un lien entre la faute et le préjudice. C'est un domaine du droit où il importe de bien distinguer faute

---

<sup>26</sup> 2011 QCCA 992.

et préjudice. La preuve du préjudice ne permet pas de présumer qu'une faute a été commise. La démonstration de la commission d'une faute n'établit pas, sans plus, l'existence d'un préjudice susceptible de réparation.

[23] L'action en diffamation fait aussi intervenir la *Charte québécoise*, puisque, comme je l'ai souligné plus tôt, l'action repose sur une atteinte au droit à la sauvegarde de la réputation, garanti à l'art. 4 de cet instrument. L'article 49 de la *Charte québécoise* prévoit le droit à la réparation du préjudice causé par une atteinte illicite aux droits de la personne. La *Charte québécoise* n'a toutefois pas créé un régime indépendant et autonome de responsabilité civile qui ferait double emploi avec le régime général (*de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 (CanLII), [2010] 3 R.C.S. 64, par. 44). Les principes généraux de la responsabilité civile servent toujours de point de départ pour l'octroi de dommages-intérêts compensatoires à la suite d'une atteinte à un droit (*Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics inc.*, 1996 CanLII 208 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 345, par. 119 (juge Gonthier) et 16 et 25 (juge L'Heureux-Dubé, dissidente en partie), et *de Montigny*). Les actions en responsabilité civile fondées sur une atteinte à un droit, tel le recours en diffamation, constituent donc un point de rencontre de la *Charte québécoise* et du *Code civil*. Cette convergence des instruments doit être considérée dans la définition des trois éléments constitutifs de la responsabilité civile, c'est-à-dire la faute, le préjudice et le lien de causalité. Je ne ferai que quelques commentaires sur la faute, étant donné qu'elle n'est pas contestée en l'espèce. Le lien de causalité n'est pas non plus en cause. Je m'attacherai plutôt à l'étude du préjudice, l'élément qui est au cœur du débat.

[11] Soulignons au passage que cet extrait de l'arrêt *Bou Malhab* fait en outre obstacle à la thèse de l'appelant, qui voudrait asseoir le recours collectif qu'il envisage sur le seul article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, avec le secours sous-jacent de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et qui soutient en outre que son recours pourrait être autorisé dans son volet « dommages punitifs », même s'il ne pouvait pas l'être dans son volet compensatoire.

[59] D'un autre côté, les intimées concèdent que les tribunaux ont reconnu le caractère autonome des dommages exemplaires. D'abord, dans *Brault et Martineau inc. c. Riendeau et al*<sup>27</sup>, la Cour d'appel écrit dans le contexte d'un litige en droit de la consommation qu'il est possible d'octroyer des dommages punitifs malgré l'absence d'une quelconque preuve établissant l'existence d'un préjudice. Il faut dire que l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* est plus explicite que l'article 49 de la *Charte*.

---

<sup>27</sup> 2010 QCCA 366.

[60] Puis, dans *De Montigny c. Brossard* (succession de)<sup>28</sup>, la Cour suprême du Canada confirme «*qu'aucun principe de droit civil ne s'oppose à l'octroi de dommages-intérêts punitifs même en l'absence de dommages-intérêts compensatoires*».

[61] Ce faisant, la Cour distingue l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*<sup>29</sup> qui avait traité le recours en dommages punitifs comme un accessoire d'une condamnation à des dommages-intérêts compensatoires. Dans ce dernier cas, la Cour explique que le principe antérieurement développé vaut uniquement lorsque sont en cause des régimes publics d'indemnisation.

[62] À ce sujet, M. le juge Lebel exprimait, dans un jugement unanime :

[45] Ainsi, j'estime qu'une portée trop large a été donnée à l'opinion majoritaire dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*. Celle-ci écartait le recours de l'art. 49, al. 2 dans les seuls cas visés par des régimes publics d'indemnisation, comme celui qui s'applique au Québec en matière de lésions professionnelles. En dehors de ce contexte, rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires et, partant, de donner à cette mesure de redressement toute l'ampleur et la flexibilité que son incorporation à la Charte commande. En raison de son statut quasi constitutionnel, ce document, je le rappelle, a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun. Nier l'autonomie du droit à des dommages exemplaires conféré par la Charte en imposant à ceux qui l'invoquent le fardeau supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la Charte aux règles des recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle.

(Le Tribunal a souligné)

[63] Commentant cette décision, le professeur Sébastien Grammond, devenu juge à la Cour fédérale depuis, écrivait :

11. Sur le plan des principes, lorsque aucun régime public d'indemnisation n'est en cause, rien ne s'oppose à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en l'absence de dommages-intérêts compensatoires. Ces deux types de dommages remplissent des fonctions différentes et on peut fort bien concevoir nombre de cas où le préjudice est inexistant, minime ou difficile à évaluer ou que le demandeur ne désire pas en faire la preuve, mais qu'il est néanmoins souhaitable de punir ou de dissuader le défendeur ou de souligner que la violation d'un droit garanti par la Charte est inacceptable.

14. On peut également envisager que l'arrêt de Montigny aura pour effet de faciliter les recours collectifs fondés sur une violation d'un droit garanti par la Charte québécoise. En effet, pour qu'un recours collectif soit couronné de

---

<sup>28</sup> 2010 CSC 51.

<sup>29</sup> [1996] 2 R.C.S. 345.



succès, il faut que le tribunal soit convaincu de l'existence d'un préjudice subi par chaque membre du groupe. Il se peut que le recours aux présomptions de fait permette de conclure à l'existence d'un préjudice minimal subi par chaque membre du groupe, mais il est aussi possible que le recours soit rejeté, soit au stade du fond, soit même au stade de l'autorisation, en raison de l'absence de préjudice commun. Cependant, l'octroi de dommages-intérêts punitifs ne dépend pas de la preuve d'un préjudice. Le tribunal peut donc octroyer de tels dommages à chaque membre du groupe en se fondant sur des facteurs comme la gravité de la faute, qui sont reliés au défendeur plutôt qu'à chaque membre du groupe des demandeurs. Rendu en matière de droit de la consommation, l'arrêt Brault & Martineau illustre ce phénomène. Le tribunal a conclu que l'entreprise défenderesse s'était livrée à des pratiques publicitaires interdites par la Loi sur la protection du consommateur, mais qu'il n'existait aucune, preuve du préjudice subi par les consommateurs. La Cour d'appel a néanmoins maintenu une condamnation de 2 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, fondée sur la commission de l'acte interdit plutôt que sur le préjudice subi par chaque consommateur. Ainsi, l'autonomie des dommages-intérêts punitifs permet de sanctionner efficacement des conduites attentatoires aux droits fondamentaux, même si ces conduites ne causent pas un préjudice concret ou que ce préjudice est difficilement mesurable.<sup>30</sup>

(Le Tribunal a souligné)

[64] Par ailleurs, il émettait, plus loin, une certaine réserve :

15. Il n'en reste pas moins que l'autonomie des dommages-intérêts punitifs reconnue dans l'arrêt de *Montigny* ne permet pas à quiconque de s'ériger en justicier et de poursuivre les auteurs d'atteintes à des droits garantis par la Charte québécoise dont des tiers auraient été victimes. Dans l'arrêt *Bou Malhab*, portant sur le concept de diffamation collective et rendu peu de temps après l'arrêt de *Montigny*, la Cour suprême affirme que « l'art. 49 de la Charte québécoise confère le droit à réparation à la seule "victime" d'une atteinte à un droit, ce qui confirme que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle peuvent obtenir la réparation

[65] La réponse n'est pas claire, dans l'esprit du Tribunal, à savoir si l'action collective, limitée à des dommages-punitifs, est fondée. Mais nous n'en sommes pas à disposer du mérite. Cela viendra plus tard après une audition complète. À ce stade-ci, cette prétention est défendable, eu égard aux autorités ci-haut citées. Le seuil minimal est franchi.

[66] Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais ne s'agit-il pas justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas

---

<sup>30</sup> S., GRAMMOND, Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs, [2012] 42 R.G.D. 105.

la répétition de tels scénarios? Surtout si les bénéfices outrepassent grandement les conséquences. L'affaire, telle que présentée, mérite d'être débattue.

[67] Dans un jugement autorisant une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif<sup>31</sup>, M. le juge Bisson concluait en citant les propos suivants, tirés de l'arrêt de la Cour d'appel *Carrier c. Québec* (Procureur général)<sup>32</sup> :

[80] La protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens, alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité. La pollution par le bruit n'échappe pas à cette responsabilité. Le recours collectif permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile.

[68] Le Tribunal ne peut affirmer que la cause d'action n'est pas défendable. L'affaire est intéressante, surtout dans un contexte où les reproches n'ont rien de mineur. Face à cela, il y a lieu de conclure à l'apparence de droit quant au recours réclamant des dommages punitifs.

**ii. EXISTE-T-IL DES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES SELON L'ARTICLE 575(1) C.P.C.?**

[69] Selon la jurisprudence, la condition de l'article 575 *C.p.c.* relative aux questions identiques, similaires ou connexes, n'exige pas la présence de plusieurs issues communes et déterminantes<sup>33</sup>. Une seule suffit et la souplesse s'impose.

[70] Cette condition ne pose pas ici de problème eu égard à ce que le Tribunal a identifié comme cause d'action soutenable. On place ici l'ensemble des québécois dans une situation similaire et la solution qui vaudra pour la requérante et M. Bélisle devrait lier les autres membres du groupe.

[71] Ce critère est donc satisfait.

---

<sup>31</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, préc., note 16.

<sup>32</sup> 2011 QCCA 1231.

<sup>33</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie c. Centre Hospitalier du Suroît* 2011 QCCA 826, par. 22. Voir *Vivendi Canada inc. Dell Aniello* 2014 CSC 1, par. 58.

**iii. LA COMPOSITION DU GROUPE, TELLE QUE PROPOSÉE, RENCONTRE-T-ELLE L'EXIGENCE DE L'ARTICLE 575(3) C.P.C.?**

[72] Paradoxalement, on plaide que le véhicule de l'action collective n'est pas approprié puisque le groupe proposé est inutilement large et diffus.

[73] Il est vrai que la composition du groupe englobe bien du monde. En fait, tous les résidents québécois, à une période donnée, en font partie. On parle de plus de 8 millions d'individus.

[74] Cette approche est cependant inhérente à la nature du recours entrepris. S'il est fondé, s'il y a eu non-respect volontaire de normes environnementales, si des dommages punitifs doivent être versés, ce sont les Québécois, individuellement ou collectivement (cela devra être débattu), qui sont concernés avant tout. Comment peut-on exclure une partie de la population à ce stade-ci? Par régions? Par groupes d'âge? Le Tribunal estime que le groupe, tel que défini, se marie à la démarche introductive en fonction des faits allégués à ce jour.

**iv. LA REPRÉSENTATION PAR LA REQUÉRANTE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE EST-ELLE ADÉQUATE, EN CONFORMITÉ AVEC LE CRITÈRE DE L'ARTICLE 575(4) C.P.C.?**

[75] Les intimées soulèvent deux moyens à l'encontre de cette quatrième condition. D'une part, M. Bélisle n'aurait aucun recours individuel valable. Cet aspect a déjà été analysé à la section 4i) ci-avant. Il est écarté à ce stade-ci.

[76] D'autre part, on reproche à M. Bélisle et à l'AQLPA d'être en conflit d'intérêts avec les membres putatifs du groupe. Leur agenda serait avant tout politique, sans lien avec la condamnation monétaire recherchée. Or, l'AQLPA est un regroupement ayant comme principal objet d'améliorer la qualité de l'atmosphère au Québec<sup>34</sup>. Sa mission consiste à contribuer à améliorer la qualité de l'air, solutionner les problèmes qui y sont reliés et faire changer les choses. L'article 571 al.3 C.p.c. fonde le pouvoir de l'AQLPA de nommer M. Bélisle à titre de personne désignée.

Article 571 al.3 C.p.c. : Une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut, même sans être membre d'un groupe, demander à représenter celui-ci si l'administrateur, l'associé ou le membre désigné par cette entité est membre du groupe pour le compte duquel celle-ci entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée.

---

<sup>34</sup> Voir demande d'autorisation, par. 88.

[77] M. Bélisle doit être membre du groupe pour le compte duquel l'AQLCPA entend exercer une action collective et doit avoir un intérêt lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée<sup>35</sup>.

[78] Afin de déterminer si ce dernier rencontre les critères de l'article 575 (4) *C.p.c.*, le Tribunal doit considérer trois facteurs : l'intérêt pour agir<sup>36</sup>, l'absence de conflit d'intérêts et la compétence<sup>37</sup>. M. Bélisle est membre du groupe puisqu'il est un Québécois ayant résidé au Québec entre 2009 et 2015.

[79] Le Tribunal n'a aucun doute quant à la compétence et à l'intérêt de M. Bélisle. Cela fait plus de 34 ans que ce dernier travaille à temps plein en environnement sur les questions de pollution de l'air et de pollution atmosphérique<sup>38</sup>. Son intérêt est authentique et justifié. Il est un activiste de la cause et s'y consacre avec ardeur<sup>39</sup>.

[80] Il comprend la nature de l'action et est directement concerné par celle-ci. Il a manifesté à plusieurs reprises ses préoccupations quant aux impacts des gestes posés par les Intimés. Il intente le recours de manière honnête et de bonne foi. Rien ne démontre un quelconque conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

[81] Finalement, « aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »<sup>40</sup>. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

## 5.- CONCLUSIONS

[82] À la lumière de tout cela, le Tribunal est d'avis que la demande d'autorisation doit être partiellement accueillie. Elle inclura l'item des dommages punitifs. Par contre, le chef de dommages compensatoires ne paraît pas justifié et sera retranché.

[83] En conséquence, les questions communes proposées seront maintenues sauf quant à celle des dommages compensatoires de 15 \$ par membre. De plus, le Tribunal précise que les véhicules commercialisés auxquels on réfère sont ceux désignés à l'allégation 44 et ci-après décrits :

---

<sup>35</sup>*Wilkinson c. Coca-Cola Ltd.*, préc., note 15, par 76-79 ; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, préc., note 15, par 38-44.

<sup>36</sup>Art. 85 *C.p.c.*

<sup>37</sup>*Sofio c OCRCVM*, préc., note 14.

<sup>38</sup>Voir notes sténographiques de l'interrogatoire d'André Belisle du 19 mai 2016, p. 4.

<sup>39</sup>*Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 12, par. 66.

<sup>40</sup>*Infineon Technologies AG c Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

Année	EPA Test Group	Marques et modèles
2009	9VWXV02.035N	VW Jetta, VW Jetta Sportwagen
2009	9VWXV02.0U5N	VW Jetta, VW Jetta Sportwagen
2010	AVWXV02.0U5N	VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi 3
2011	BVWXV02.0U5N	VW Gold, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi 3
2012	CVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2012	CVWXV02.0U4S	VW Passat
2013	DVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2013	DVWXV02.0U4S	VW Passat
2014	EVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2014	EVWXV02.0U4S	VW Passat
2015	FVGAV02.OVAL	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Golf Sportwagen, VW Jetta, VW Passat, Audi A3

[84] La question de la publication de l'avis aux membres n'ayant pas été abordée lors de la présentation de la demande d'autorisation, elle pourra être débattue, si besoin est, lors d'une audition subséquente.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[85] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en responsabilité

[86] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 21 septembre 2015;

[87] **ATTRIBUE** à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;

[88] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droits qui seront traitées collectivement :

- a) Les véhicules commercialisés par les intimées au Québec respectent-ils les normes canadiennes?
- b) Les intimées ont-elles muni les véhicules commercialisés au Québec d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes?
- c) Les véhicules commercialisés par les intimées ont-ils émis dans l'environnement des polluants au-delà des normes prescrites par les normes canadiennes et ses règlements?
- d) Les intimées ont-elles, de façon illicite et intentionnelle, faussé les tests environnementaux qui leur étaient exigés?
- e) La personne désignée et chaque membre du groupe sont-ils en droit de réclamer des intimées une somme de 35 \$ à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires?
- f) La personne désignée et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées un remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire?

[89] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la demande en action collective de la représentante contre les intimées;

**CONDAMNER** solidairement les intimées à payer à la personne désignée et aux membres du groupe une somme de 35 \$ à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires;


**CONDAMNER** solidairement les intimées à payer sur l'ensemble de la condamnation l'intérêt au taux légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à la loi à compter de la signification du présent jugement;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe face l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminé par le tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du Code de procédure civile;

[90] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la loi;

[91] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[92] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

DANIEL DUMAIS, J.C.S.

**M<sup>e</sup> Stéphane A. Pagé**  
**M<sup>e</sup> Maxime L. Blanchard**  
Bouchard Pagé Tremblay  
Casier no (100)

Procureurs des requérants

**M<sup>e</sup> Stéphane Pitre**  
**M<sup>e</sup> Francesca Taddeo**  
Borden Ladner Gervais  
1000, rue de La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4

Procureurs des intimées

Date d'audience : 25 septembre 2017